



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale
n° 4
Décembre 2015

Parution le 31 décembre 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151217-0003 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0002 déterminant un périmètre réglementé suite à une nouvelle déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de BOSSET.....	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE.....	4
Arrêté n° PREF/BMUT/2015-0089 portant réouverture partielle des opérations de remaniement du cadastre de la commune de PEYRIGNAC.....	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	6
Service eau environnement risques.....	6
Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2015/136 portant renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin de la Dordogne.....	6
Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2015/137 Arrêté portant renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Dropt.....	7
Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2015/138 Arrêté portant renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Lot.....	9
RECEPISSE DE DECLARATION assec partiel du canal de Lalinde - commune de Saint-Capraise-de-Lalinde.....	10
RECEPISSE DE DECLARATION ouvrage de franchissement dans le lit d'unru à Penlaud commune de Labouquerie....	12
RECEPISSE DE DECLARATION rétablissement et restauration écologique de la rivière Dronne, commune de Villeteureix.....	13
PREFECTURE.....	15
Cabinet.....	15
Service départemental de la communication interministérielle.....	15
Arrêté Arrêté PREF/BMUT/2015-0088 du 28 décembre 2015portant désignation des journaux habilitésà recevoir les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des S.A.F.E.R pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.....	15
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	18
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0231portant création de la commune nouvelle de Beaumontois en Périgord.....	18
Arrêté n° PREF/DDL/2015/235 complétant l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord..	20
ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 233PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE.....	22
Arrêté n°PREF/DDL/2015/234 portant réduction des compétences optionnelles et adoption des statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois.....	25
SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC.....	29
ARRÊTÉ N° : 2015-29-SPB PORTANT HARMONISATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORTES SUD PERIGORD.....	29
ARRÊTÉ METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT OUEST BERGERACOIS (SD 24).....	34

Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr

PARUTION LE :31 décembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151217-0003 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0002 déterminant un périmètre réglementé suite à une nouvelle déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de BOSSET

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;**
- Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;**
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;**
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151208-0002 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur Jean-Pierre BESSE, sise à « Le Jarry » - 24 130 BOSSET ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151214-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation EARL SERRE, sise à « Le Neypouillet » - 24130 BOSSET ;**

Considérant la suspicion de pestes aviaires déclarée auprès de la DGAL le 19 novembre 2015 sous le n° 2015/204 ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150358 du 7 décembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de sous-type H5N9 hautement pathogène ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés N°150377 du 13 décembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures autour de ce foyer pour limiter la diffusion de cette maladie ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- -les élevages mentionnés aux arrêtés préfectoraux n° DDCSPP/VESPA/20151207-0001 du 8 décembre 2015 et n° DDCSPP/VESPA/20151214-0001 du 14 décembre 2015,
- -une zone de protection située autour des exploitations, constituée des communes de BOSSET, FRAISSE et ST-GEORGES-DE-BLANCANEIX situées dans un rayon minimum de 3 km (*annexe 1*),
- -une zone de surveillance qui entoure la zone de protection, constituée des communes figurant sur la carte, située dans un rayon minimum de 10 km (*annexe 1*),
- -au minimum les élevages commerciaux recensés dans les zones de 3 et de 10 km (*annexe 2*) .»

Article 2 :

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0002 sont remplacées par les annexes 1 et 2 jointes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 décembre 2015

Le Préfet,
Signé : Christophe BAY

ANNEXE 1
CARTE DU PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ

ANNEXE 2
CLASSEMENT DES ÉLEVAGES COMMERCIAUX RECENSÉS

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE</p>
--

Arrêté n° PREF/BMUT/2015-0089 portant réouverture partielle des opérations de remaniement du cadastre de la commune de PEYRIGNAC.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - Une réouverture partielle, limitée aux parcelles AC36, AC37, AC35 et AA17, AA18 des opérations de remaniement du cadastre de la commune de PEYRIGNAC sera entreprise à partir du 15 décembre 2015. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le maire de la commune de PEYRIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux le 30 décembre 2015

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau environnement risques



Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2015/136 portant renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-23 ;
Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 11 août 2014, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne en qualité de mandataire ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2014 autorisant temporairement les mandants figurants en sa liste annexée à prélever de l'eau aux fins d'irrigation ;
Vu la demande formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne en qualité de mandataire, réceptionnée à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 10 novembre 2015, n°24-2015-00409, en vue du renouvellement de l'autorisation temporaire précitée ;
Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne en date du 18 novembre 2015 ;
Vu la réponse du pétitionnaire réputée favorable le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation, d'une durée de 6 mois, peuvent faire l'objet d'une autorisation temporaire renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant la validité, pour une durée de 6 mois, de l'autorisation temporaire de prélèvement délivrée le 12 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

L'autorisation temporaire délivrée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2014, au titre du code de l'environnement, aux mandants figurants sur la liste annexée au présent, en vue de procéder à des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation est renouvelée pour une durée de 6 mois.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er décembre 2015 au 31 mai 2016.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 12 novembre 2014 demeurent inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de la Dordogne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 décembre 2015

Le Préfet

Christophe BAY



Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2015/137 Arrêté portant renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Dropt

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-23 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 11 août 2014, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Dropt en qualité de mandataire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2014 autorisant temporairement la GAEC Les Magnolias à prélever de l'eau aux fins d'irrigation ;

Vu la demande formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Dropt en qualité de mandataire réceptionnée à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 12 mars 2015, n° 24-2015-00410, en vue du renouvellement de l'autorisation temporaire précitée ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Dropt en date du 18 novembre 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire réputée favorable le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation, d'une durée de 6 mois, peuvent faire l'objet d'une autorisation temporaire renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant la validité, pour une durée de 6 mois, de l'autorisation temporaire de prélèvement délivrée le 12 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Nature de l'autorisation

L'autorisation temporaire délivrée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2014, au titre du code de l'environnement, à la GAEC Les Magnolias lieu-dit « Le Colombier » à RAMPIEUX (24440), en vue de procéder à des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation est renouvelée pour une durée de 6 mois (voir annexe).

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er décembre 2015 au 31 mai 2016.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 12 novembre 2014 demeurent inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de la Dordogne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Dropt.

Fait à Périgueux, le 18 décembre 2015

Le Préfet
Christophe BAY



Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2015/138 Arrêté portant renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Lot.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-23 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 18 mars 2015, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot en qualité de mandataire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2014 autorisant temporairement la CUMA de l'AIGUILLOU à prélever de l'eau aux fins d'irrigation ;

Vu la demande formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot en qualité de mandataire réceptionnée à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 10 mars 2015, n° 24-2015-00411, en vue du renouvellement de l'autorisation temporaire précitée ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot en date du 18 novembre 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire réputée favorable le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation, d'une durée de 6 mois, peuvent faire l'objet d'une autorisation temporaire renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant la validité, pour une durée de 6 mois, de l'autorisation temporaire de prélèvement délivrée le 12 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Nature de l'autorisation

L'autorisation temporaire délivrée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2014, au titre du code de l'environnement, à la CUMA de l'AIGUILLOU lieu-dit « l'Aiguillou » à BESSE (24550), en vue de procéder à des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation est renouvelée pour une durée de 6 mois (voir annexe).

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er décembre 2015 au 31 mai 2016.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 12 novembre 2014 demeurent inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de la Dordogne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot.

Fait à Périgueux, le 18 décembre 2015

Le Préfet

Christophe BAY



RECEPISSE DE DECLARATION assec partiel du canal de Lalinde - commune de Saint-Capraise-de-Lalinde

Vu le code de l'environnement notamment les articles L210-1, L214-3 à L214-6,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu la déclaration déposée le 17 décembre 2015 par le Syndicat Intercommunal du Canal de Lalinde au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

- dans le cadre d'une expertise : mise en place de batardeaux provisoires pour mise en assec partiel de 35ml du canal de Lalinde, du 10 janvier au 20 janvier 2016,

- commune de St Capraise de Lalinde, parcelles AD65 AE 88 et AE 57,
- numéro d'enregistrement : 24-2015-00482.

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet,

donne récépissé à :

monsieur le président du Syndicat Intercommunal du Canal de Lalinde de sa déclaration concernant la mise en place de batardeaux provisoires pour mise en assec partiel de 35ml du canal de Lalinde le temps d'une expertise du 10 janvier au 20 janvier 2016.

Selon la déclaration :

- Pendant toute la durée de l'expertise la non-aggravation des conditions hydrauliques et le respect des usages développés dans le canal de Lalinde sont assurés ;
- La section est mis en assec par conduite gravitaire et batardeaux (sac de sable) amont et aval soit 35ml à maintenir en assec ;
- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	prescriptions ministérielles général
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	arrêté du 30 septembre 2014

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'arrêté du 30 septembre 2014 ci joint fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ces prescriptions et dispositions sont annexées au présent arrêté. Le permissionnaire se conforme aux dispositions fixées dans le dossier de déclaration déposé dès lors qu'elles sont conformes au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Le permissionnaire prévendra 8 jours avant le début du chantier :

- le service en charge de la police de l'eau à la DDT : jean-claude.lecalvez@dordogne.gouv.fr et ddt-seer-sdpe@dordogne.gouv.fr
- le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ONEMA : sd24@onema.fr.

- Si la DDT ou l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais avant travaux à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Une copie de la déclaration et du récépissé sont adressées à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une période d'au moins six mois.

Le présent récépissé peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de justice administrative : par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction

.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Périgueux, le 21 décembre 2015
Le chef du service eau, environnement et risques,
Philippe FAUCHET



RECEPISSE DE DECLARATION ouvrage de franchissement dans le lit d'un ru à Penlaud commune de Labouquerie

Vu le code de l'environnement notamment les articles L210-1, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 03/12/15, présenté par monsieur René BIDOU, « Penlaud » enregistré sous le n° 24-2015-00483

et relatif à la mise en place d'un franchissement agricole du lit mineur sur 4 ml d'un ru affluent de la Couze à Penlaud, parcelle D114.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur René BIDOU, « Penlaud » enregistré sous le n° 24-2015-00483

concernant la mise en place d'un franchissement agricole du lit mineur sur 4 ml, d'un ru affluent de la Couze à Penlaud parcelle D114. Le chantier est réalisé en période d'assec naturel du ruisseau avant le 31 décembre 2015.

Selon la déclaration,

- pendant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage : la non-aggravation des conditions hydrauliques est assurée.
- L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, de surcreusement du lit, d'érosion régressive ou progressive.
- La continuité hydraulique et écologique du ruisseau est maintenue par l'ouvrage mis en place, le radier est situé à environ 10 centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.
- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation ;
- À l'issue des travaux, le site est remis en état.
- Les berges sont restaurées uniquement par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétalisation mise en place ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	prescriptions ministérielles générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les dispositions du dossier déposé dès lors qu'elles sont conformes au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le permissionnaire respecte l'arrêté du 30 septembre 2014, ci joint fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ces prescriptions et dispositions sont annexées au présent arrêté. Le permissionnaire se conforme aux dispositions fixées dans le **dossier de déclaration** déposé dès lors qu'elles sont conformes au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le permissionnaire préviendra 5 **jours** avant le début du chantier :

- **le service en charge de la police de l'eau à la DDT** : ddt-seer-sdpe@dordogne.gouv.fr
- le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ONEMA : sd24@onema.fr.
- Et le syndicat de rivière Rivières, Vallée set Patrimoine en Bergeracois RVPB : contact@rvpb.fr **09-72-31-47-93** ou **06-78-34-67-19**

Si la DDT ou l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais avant travaux à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

•
Une copie de la déclaration et du récépissé sont adressées à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une période d'au moins six mois.

Le présent récépissé peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de justice administrative: par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. **Les droits des tiers sont et demeurent** expressément **réservés**.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Périgueux, le 21 décembre 2015
Le chef du service eau, environnement, risques
Philippe FAUCHET



RECEPISSE DE DECLARATION rétablissement et restauration écologique de la rivière Dronne, commune de Villetoueix

Vu le code de l'environnement notamment les articles L210-1, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/12/15, présenté par ALLIANCE FORETS BOIS représenté par Monsieur le Directeur CHANEL Jérôme, enregistré sous le n° 24-2015-00484

et relatif à des activités et aménagements de rétablissement et restauration écologique de la rivière Dronne, commune de Villetoueix au « Passage de l'Atier des Sables » et au « Passage de l'Atier de la Piscine »,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

à la coopérative forestière, **ALLIANCE FORETS BOIS**
CAFSA - agence du Périgord
540 route de PERIGUEUX
24140 VILLAMBLARD.

concernant des activités et aménagements de rétablissement et restauration écologique de la rivière Dronne, commune de Villetoureix au « Passage de l'Atier des Sables » et au « Passage de l'Atier de la Piscine »,

dont la réalisation est prévue, commune de VILLETTOUREIX pendant la période du **16 décembre 2015 au 25 janvier 2016**.

Selon la déclaration,

- toutes les dispositions sont prises pour limiter la perturbation du milieu aquatique (berges et fond) et des zones rivulaires pendant les travaux et l'exploitation de l'ouvrage afin d'éviter ou de limiter et de réduire les risques de pollution accidentelle, dans ce cadre et si nécessaire : travailler de préférence en période de basses eaux et en l'absence de pluie, veiller à ne pas troubler l'eau, si cela survenait, laisser décanter les matières en suspension avant toute reprise,
- un dispositif de filtration, assurant les fonctions de collecte, récupération, décantation et filtration de tous matériaux ou produits nocifs pour la qualité des eaux et du milieu aquatique peut être mise en place à l'aval immédiat du gué,
- pendant toute la durée du chantier, la non-aggravation des conditions hydrauliques et de la libre circulation du poisson est assurée.
- Les berges sont rétablies et restaurées par des techniques végétales et les terres mise à nues par le chantier sont engazonnées et la végétation de maintien des terres est mise en place.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	prescriptions ministérielles générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les dispositions du dossier déposé dès lors qu'elles sont conformes au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le permissionnaire respecte les prescriptions ministérielles générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'arrêté du 30 septembre 2014, ci joint et annexé fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ces prescriptions et dispositions sont annexées au présent arrêté. Le permissionnaire se conforme aux dispositions fixées dans le **dossier de déclaration** déposé dès lors qu'elles sont conformes au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Le permissionnaire préviendra **5 jours** avant le début du chantier :

- le service en charge de la police de l'eau à la DDT : ddt-seer-sdpe@dordogne.gouv.fr
- le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ONEMA : sd24@onema.fr.
- Et le syndicat de rivière : **Siège du syndicat : s.rivieres-dronne@orange.fr**
Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne Tél : 05.53.91.98.76 - 9, ter rue Couleau 24 600 RIBERAC

Si la DDT ou l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais avant travaux à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Une copie de la déclaration et du récépissé sont adressées à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une période d'au moins six mois.

Le présent récépissé peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de justice administrative: par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Périgueux, le 16 décembre 2015
Le chef du service eau, environnement, risques
Philippe FAUCHET



PREFECTURE

Cabinet

Service départemental de la communication interministérielle

Arrêté Arrêté PREF/BMUT/2015-0088 du 28 décembre 2015 portant désignation des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des S.A.F.E.R pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne n°2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14, paragraphe 6 ;

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978, modifiée par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 61.610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, modifié par le décret n° 81.217 du 10 mars 1981 ;

VU le décret n° 62.1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981, relatif à la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

VU les circulaires ministérielles des 7 décembre 1981, 8 mars 1982, 30 novembre 1989, 16 décembre 1998 relatives à la publicité des annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication NOR MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier

des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'avis émis le 17 décembre 2015 par la commission consultative départementale en formation restreinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, dans le département de la Dordogne au choix des parties, les annonces judiciaires et légales dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal Officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, les journaux selon la liste qui s'établit comme suit :

A/ pour l'ensemble du département

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien -

8 rue Cheverus

33094 Bordeaux Cedex

LA DORDOGNE LIBRE - quotidien –

4 allée d'Aquitaine BP 3053

24003 Périgueux Cedex

L'ECHO DE LA DORDOGNE - quotidien

29 rue Claude Henri Gorceix BP 1582

87022 Limoges Cedex

REUSSIR LE PERIGORD - hebdomadaire

7 rue du Jardin public BP 7065

24003 Périgueux Cedex

LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST (édition aquitaine)

108 rue Fondaudège BP 69

33029 Bordeaux Cedex

LE COURRIER FRANÇAIS (édition de la Dordogne)

Rue du Docteur Jean Vincent

BP 20238

33028 BORDEAUX CEDEX

LE DEMOCRATE INDEPENDANT - hebdomadaire –

46 rue Neuve d'Argenson

24104 Bergerac Cedex

L'ESSOR SARLADAIS – hebdomadaire –

29 avenue Thiers

24200 Sarlat-la-Canéda

B/ pour l'arrondissement de Périgueux

L'ECHO DU RIBERACOIS – hebdomadaire
12 place nationale
24600 Ribérac

Article 2 : Ces journaux inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître cette habilitation.

Article 3 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 dans le département de la Dordogne, les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) les journaux professionnels suivants :

REUSSIR LE PERIGORD - hebdomadaire
7 rue du Jardin public BP 7065
24003 Périgueux Cedex

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien -
8 rue Cheverus
33094 Bordeaux Cedex

LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST (édition aquitaine)
108 rue Fondaudège BP 69
33029 Bordeaux Cedex

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, Messieurs les Sous-préfets, les Maires du Département et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 28 décembre 2015
Le Préfet de la Dordogne
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Jean-Philippe AURIGNAC

Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° PREF/DDL/2015/0231 portant création de la commune nouvelle de Beaumontois en Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaumont du Périgord du 19 novembre 2015 déposée le 9 décembre 2015, de Labouquerie du 19 novembre 2015 déposée le 18 décembre 2015, de Nojals et Clottes du 19 novembre 2015 déposée le 14 décembre 2015 et de Sainte-Sabine-Born du 19 novembre 2015 déposée le 14 décembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-0216 du 16 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Sud Périgord, issu de la fusion du SIAEP de Belvès, du SIAEP de Marnac-Berbiguières, du SIAEP de Monpazier-Beaumont et du SIAEP de Mazeyrolles ;

Considérant que la volonté des communes de Beaumont du Périgord, de Labouquerie, de Nojals et Clottes et de Sainte-Sabine-Born de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Beaumont du Périgord, de Labouquerie, de Nojals et Clottes et de Sainte-Sabine-Born sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

– **ARRETE** –

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Beaumont du Périgord, de Labouquerie, de Nojals et Clottes et de Sainte-Sabine-Born (canton de Lalinde, arrondissement de Bergerac).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Beaumontois en Périgord ».
Le siège de la commune nouvelle est situé 1, rue Romieu 24440 Beaumont du Périgord.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 937 habitants pour la population municipale et à 1 976 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L 2113-7-I-1° du code général des collectivités comprenant l'ensemble des conseillers municipaux des communes historiques, soit 48 membres dont 15 membres de l'actuel conseil municipal de Beaumont du Périgord, 11 membres de l'actuel conseil municipal de Labouquerie, 11 membres de l'actuel conseil municipal de Nojals et Clottes et 11 membres de l'actuel conseil municipal de Sainte-Sabine-Born.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Beaumont du Périgord, de Labouquerie, de Nojals et Clottes et de Sainte-Sabine-Born. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Beaumont du Périgord, de Labouquerie, de Nojals et Clottes et de Sainte-Sabine-Born dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres :

- Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Sud Périgord issu de la fusion du SIAEP de Belvès, du SIAEP de Marnac-Berbiguières, du SIAEP de Monpazier-Beaumont et du SIAEP de Mazeyrolles ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Syndicat mixte rivières, vallées et patrimoines en bergeracois ;
- Syndicat intercommunal du Dropt Amont (47).

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « logements communaux »
- un budget annexe « assainissement non collectif »;

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la commune de Lalinde.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Beaumont du Périgord, de Labouquerie, de Nojals et Clottes et de Sainte-Sabine Born relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, Toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Bordeaux) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 11 : La sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, les maires de Beaumont du Périgord, de Labouquerie, de Nojals et Clottes et de Sainte-Sabine Born sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;
- Monsieur le Président du SIAEP de Belvès ;
- Monsieur le Président du SIAEP de Marnac-Berbiguières ;
- Monsieur le Président du SIAEP de Monpazier-Beaumont ;
- Monsieur le Président du SIAEP de Mazeyrolles ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte rivières, vallées et patrimoines en bergeracois ;
- Monsieur le président du syndicat intercommunal du Dropt Amont ;
- Monsieur le Président du la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine Poitou Charentes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le 29 décembre 2015
Le Préfet
Signé : Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° PREF/DDL/2015/235 complétant l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Brantôme du 23 novembre 2015 déposée le 30 novembre 2015 et de Saint-Julien de Bourdeilles du 27 novembre 2015 déposée le 30 novembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2015-0218 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord ;

Considérant qu'il existe un mode de gestion du service de l'eau potable différent dans chacune des deux communes, la commune de Brantôme ayant délégué ce service à une société fermière et la commune de Saint-Julien de Bourdeilles l'exerçant directement ;

Considérant que pour la gestion de ce service, chacune des deux communes disposait d'un budget annexe ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de maintenir l'existence de ces deux budgets annexes dans l'attente de l'harmonisation par la commune nouvelle, du mode de gestion du service de l'eau potable sur son territoire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2015-0218 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord est complété et rédigé comme suit :

article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- deux budgets annexes « eau » (l'un relatif à l'exploitation par affermage et l'autre à l'exploitation en régie directe) ;
- un budget annexe « assainissement » ;
- un budget annexe « vente d'énergie » ;
- un budget annexe « lotissement Lapouge » ;

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, les maires de Brantôme et de Saint-Julien de Bourdeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Dronne et Belle ;
- Monsieur le Président du SIVOSS de Brantôme ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Nontron ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte des Eaux (SMDE) ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine Poitou Charente
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le 30 décembre 2015
Le Préfet
Signé Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 233PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
PERIGORD NUMERIQUE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1425-1, L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2014052-0002 du 21 février 2014 portant création du syndicat mixte (SM) Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121449 du 27 décembre 2012 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération (CA) périgourdine au développement de réseaux de communication Très Haut Débit ;

Vu la délibération n° DD131-2014 du 19 juin 2014 du conseil communautaire de la CA Le Grand Périgueux décidant d'adhérer au syndicat mixte Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2014055-0001 du 24 février 2014 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) Isle Double Landais et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2014141-001 du 21 mai 2014 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) du Pays de Saint-Aulaye et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2014143-0005 du 23 mai 2014 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) du Mussidanais en Périgord et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2014163-0004 du 12 juin 2014 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) du Pays Ribéracois et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0006 du 25 juin 2014 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) Causses et Rivières en Périgord et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2014213-0003 du 1^{er} août 2014 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2014240-0004 du 28 août 2014 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) Dronne et Belle et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2014241-0005 du 29 août 2014 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) Montaigne Montravel et Gurson et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2014255-0003 du 12 septembre 2014 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2014257-001 du 14 septembre 2014 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) des Coteaux de Sigoulès et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2014311-0014 du 7 novembre 2014 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) Sarlat Périgord Noir et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2014325-0103 du 21 novembre 2014 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) du Pays Thibérien et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2014332-0012 du 28 novembre 2014 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) Vallée de l'Homme et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) du Pays de Villambard et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) Vallée Dordogne et Forêt Bessède et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2015023-0005 du 23 janvier 2015 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) du Pays de Lanouaille et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDI/2015/0004 du 7 mai 2015 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2015 S 0050 du 11 juin 2015 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) du Pays de Fénelon et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2015 S 0049 du 24 juin 2015, complétant l'arrêté n° 2014321-0008 du 17 novembre 2014, autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) Domme-Villefranche en Périgord et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n° 2015-041 du 8 septembre 2015 autorisant la prise de la compétence « aménagement numérique » par la communauté de communes (CC) du Pays de Jumilhac-Le-Grand et son adhésion au SM Périgord Numérique ;

Vu la délibération en date du 5 novembre 2015 du comité syndical du syndicat mixte Périgord Numérique approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux et des communautés de communes du Pays Ribéracois, d'Isle Vern Salembre en Périgord, du Mussidanais en Périgord, du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, de Causses et Rivières en Périgord, de Montaigne Montravel et Gurson, de Domme-Villefranche-du-Périgord, du Pays de Fénelon, de Dronne et Belle, du Pays de Jumilhac le Grand, du Pays de Lanouaille, d'Isle Double Landais, de Sarlat Périgord Noir, du Pays de Saint Aulaye, du Pays Thibérien, de la Vallée de l'Homme, du Pays de Villambard, du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, de Vallée Dordogne et Forêt Bessède et des Coteaux de Sigoulès ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts du syndicat mixte Périgord Numérique, l'adhésion de nouveaux membres est subordonnée à l'accord du comité syndical statuant à la majorité simple ;

Considérant que la délibération approuvant l'adhésion des vingt et un établissements précités a été approuvée à l'unanimité par le comité syndical du syndicat mixte ouvert Périgord Numérique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Les membres composant le syndicat mixte ouvert Périgord Numérique sont :

- la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- le Département de la Dordogne,
- le Syndicat Départemental des Energies (SDE 24),
- la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
- la communauté de communes du Pays Ribéracois,
- la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- la communauté de communes du Mussidanais en Périgord,
- la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe,
- la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord,
- la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,
- la communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord,
- la communauté de communes du Pays de Fénelon,
- la communauté de communes Dronne et Belle,
- la communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand,
- la communauté de communes du Pays de Lanouaille,
- la communauté de communes Isle Double Landais,
- la communauté de communes Sarlat Périgord Noir,
- la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye,
- la communauté de communes du Pays Thibérien,
- la communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- la communauté de communes du Pays de Villambard,
- la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,
- la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède,
- la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès ;

Article 2 : La liste actualisée des membres composant la syndicat mixte ouvert Périgord Numérique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, la sous-préfète de Sarlat, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le président du Conseil Départemental de la Dordogne, le président du Syndicat Départemental des Energies et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Dordogne concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la Dordogne.

Périgueux, le 30 décembre 2015

Le Préfet

Signé Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1 aux statuts du Syndicat Mixte Périgord Numérique

actualisée au

Liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat Mixte Périgord Numérique :

- Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
- Communauté de communes du Pays Ribéracois,
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- Communauté de communes du Mussidanais en Périgord,
- Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe,
- Communauté de communes Causses et Rivières en Périgord,
- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,
- Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord,
- Communauté de communes du Pays de Fénélon,
- Communauté de communes Dronne et Belle,
- Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand,
- Communauté de communes du Pays de Lanouaille,
- Communauté de communes Isle Double Landais,
- Communauté de communes Sarlat Périgord Noir,
- Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye,
- Communauté de communes du Pays Thibérien,
- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- Communauté de communes du Pays de Villamblard,
- Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,
- Communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède,
- Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès ;



Arrêté n°PREF/DDI/2015/234 portant réduction des compétences optionnelles et adoption des statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté n° 2013147-0018 en date du 27 mai 2013 modifié, portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé communauté de communes du Pays Ribéracois, issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac ;

Vu les arrêtés n°2013354-006 du 20 décembre 2013, n° 2014139-0008 du 19 mai 2014, n° 2014163-0004 du 12 juin 2014, n° 2014254-0004 du 11 septembre 2014, n° 2014329-005 du 25 novembre 2014 modifiant les compétences de la communauté de communes (CC) du Pays Ribéracois et autorisant son adhésion au syndicat mixte du Conservatoire à rayonnement Départemental ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2015 proposant l'adoption des statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois et la réduction des compétences relatives à l'entretien des PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et à la gestion des assainissements collectifs des communes membres de l'ancienne communauté de communes des Hauts de Dronne ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Allemans, Bertric Burée, Bourg des Maisons, Bourg du Bost, Bouteilles Saint Sébastien, Celles, Cercles, Champagne et Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche et Epeluche, Coutures, Douchapt, Grand Brassac, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, La Jemaye, La Tour Blanche, Lisle, Montagrier, Nanteuil Auriac de Bourzac, Petit Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint André de Double, Saint Just, Saint Martial Viveyrol, Saint Martin de Ribérac, Saint Pardoux de Drone, , Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Victor, Saint Vincent de Connezac, Segonzac, Siorac de Ribérac, Tocane Saint Apre, Verteillac et Villeteux ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune Saint Paul Lizonne ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Creyssac, Gout Rossignol, Lusignac, Paussac et Saint Vivien, Saint Méard de Drone, Vanxains et Vendoire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les compétences optionnelles relatives à l'entretien des PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et à la gestion des assainissements collectifs sont restituées aux communes.

Article 2 : La communauté de communes du Pays Ribéracois exerce désormais les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

1. Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur
2. Elaboration, révision, modification des documents d'urbanisme (cartes communales, plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal)
3. « Création de réserves foncières et/ou de zones d'aménagement (ZAC, ZAD,...) permettant la mise en œuvre des compétences communautaires »

2 – Actions de développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire
- Mise en œuvre d'actions de développement économique d'intérêt communautaire : reposant sur le soutien à la création, la transmission, la valorisation, la formation professionnelle et le développement d'activités liées à l'agriculture, à l'artisanat et au commerce.
- Création, aménagement, entretien d'une structure destinée à la formation professionnelle à Siorac-de-Ribérac soutenue par le conseil régional dans le cadre du Plan Régional de Formation Professionnelle
- Accueil, information, promotion et développement touristique,
- Gestion de l'office de tourisme communautaire
- Création, investissement, entretien et fonctionnement des sites touristiques propriétés de la communauté de commune du Pays Ribéracois, prise en charge de la signalétique sur les PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)
- Aménagement numérique : adhésion au syndicat mixte ouvert « Périgord Numérique »
- Réalisations d'études, d'actions et de promotion du développement durable et du développement des énergies renouvelables dans le cadre d'une démarche de transition énergétique,
- Création et mise en œuvre d'un territoire à énergie positive et mise en place de toutes les actions y concourant.

3 – Collecte, traitement et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés

- Adhésion au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Ribérac.

4 – Aire d'accueil des gens du voyage

- Construction, aménagement et fonctionnement de l'aire de stationnement des gens du voyage de Ribérac et mise en place d'une politique d'accompagnement social des familles accueillies en séjour longue durée sur l'aire (aide à la sédentarisation, scolarisation, médiation).

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

→ Actions de protection et d'entretien de la rivière Dronne et son bassin versant.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

Définition d'une politique communautaire de l'habitat, se traduisant par :

- la réalisation d'études, de diagnostics à l'échelle du territoire de la communauté de commune (PLH)
- la mise en œuvre éventuelle d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
- réhabilitation, location de logements et locaux à vocation commerciale, administrative et technique, propriété de la communauté de communes (voir intérêt communautaire)
- prise en charge des lotissements propriété de la communauté de communes (voir intérêt communautaire)

Définition d'une politique du logement social se traduisant par :

- la mise en œuvre d'un partenariat avec l'OPDHLM (cession de réserves foncières bâties ou non bâties, propriété de la communauté de communes, dans le respect du cadre législatif et réglementaire, en vue de la création de logements sociaux ou de logements en accession à la propriété avec l'Office Public Départemental HLM)
- Programme d'Intérêt Général de l'Habitat : adhésion et animation

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire sur la base des critères suivants :

- les voies communales et chemins ruraux revêtus
- les chemins « blancs » en calcaire

Sont exclues de l'intérêt communautaire : les places et les rues situées dans les centres bourd des communes

4 – Action sociale d'intérêt communautaire

- Gestion d'un service d'aides à domicile
- Gestion du portage des repas à domicile
- Gestion des résidences pour personnes âgées
- Secours d'urgence
- La compétence action sociale est confiée au centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Equipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Prise en charge du service des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, y compris le recrutement, la gestion du personnel de service et l'harmonisation des moyens mis à disposition sur l'ensemble du périmètre (informatique, bibliothèque, éveil musical et pratiques sportives) ;

Equipements sportifs

- Mise en commun des moyens éducatifs et de formation des jeunes dans le cadre de l'action scolaire et de la pratique amateur au sein des clubs
- Soutien logistique et/ou financier pour le sport de pleine nature

- ❑ Soutien logistique et/ou financier aux associations sportives enseignant et entraînant les jeunes de 3 à 16 ans.

Equipements culturels

- ➔ Adhésion au CRD 24 et gestion des locaux de l'Antenne du Grand Ribéracois
- ➔ Participation à l'organisation et/ou soutien financier à des actions ou événements culturels du Territoire : toutes actions bénéficiant d'un financement Europe/Etat/Région/Département.
- ➔ Attribution de subventions aux associations proposant des animations, des spectacles spécifiques, des projets précis sur le territoire de la CCPR et rayonnant au-delà de la commune.
- ➔ Prise en charge et coordination de la convention culturelle départementale.
- ➔ Création et gestion d'un centre social et culturel intercommunal

2 – Politique de l'enfance et de la jeunesse

- Création, aménagement, fonctionnement et animation des équipements d'accueil périscolaire et extrascolaire ;
- Définition, mise en place et suivi d'une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse se traduisant par une contractualisation avec les organismes concernés (CAF, MSA...)
- Création, aménagement, fonctionnement et animation du relais assistantes maternelles du Ribéracois (RAM)
- Création et gestion de nouveaux équipements collectifs dédiés au 0/4 ans ;
- Accompagnement technique aux initiatives privées de développement des structures d'accueil des 0-6 ans (MAM, micro-crèches...)

3 – Tout ou partie de l'assainissement

- ➔ Etude, élaboration et suivi du schéma directeur assainissement
- ➔ Création d'un service de l'assainissement non collectif (diagnostic neuf et existant, conception, contrôle, entretien...)
- ➔ Mise en place d'un service de vidanges groupées
- ➔ Création et prise en charge d'une unité de traitement des matières de vidanges (UTMV).

Article 3 : La communauté de communes du Pays Ribéracois pourra intervenir pour le compte d'autres collectivités que ses communes membres, à savoir un autre établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, en application des dispositions de l'article L 5211-56 du CGCT.

Article 4 : La communauté de communes du Pays Ribéracois est autorisée à adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire à la majorité simple des suffrages exprimés en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs de ses compétences.

Article 5 : Les statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois en Périgord sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays Ribéracois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 décembre 2015

Le Préfet,

Signé Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063
BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

ARRÊTÉ N° : 2015-29-SPB PORTANT HARMONISATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORTES SUD PERIGORD

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-41-3 III, L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-149 00 13 du 29 mai 2013, modifié le 28 novembre 2013 portant création de la communauté de communes (CC) Portes Sud Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-02-SPB du 9 juin 2015 portant extension de compétences en matière de tourisme de la CC Portes Sud Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-22-SPB du 28 octobre 2015 portant extension des compétences de la CC à l'aménagement numérique et adhésion au syndicat mixte Périgord numérique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Portes Sud Périgord du 30 novembre 2015 prise en application de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT relatif aux compétences des CC fusionnées, par laquelle il procède à l'harmonisation des compétences de la CC sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Portes Sud Périgord du 30 novembre 2015 prise en application de l'article L. 5211-41-3 III relatif à la redéfinition de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont subordonnées ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la CC Portes Sud Périgord ont délibéré et ont accepté, à la majorité qualifiée requise, l'harmonisation des compétences et la prise de compétence PLUI ;

Sur proposition de la Sous-préfète ;

- ARRETE -

Article 1er : Les compétences harmonisées que la CC Portes Sud Périgord, exerce uniformément sur l'intégralité de son territoire, sont les suivantes :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace communautaire par la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale
- Elaboration et révision du PLUI
- Elaboration et révision des cartes communales

1.2. Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

1.3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire

2.2 : Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

2.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

écoles maternelles et primaires

activités périscolaires d'intérêt communautaire

cantines et restauration scolaire

transport scolaire (Compétence exercée seulement jusqu'à la mise en place, par la Région, d'une nouvelle organisation des transports scolaires, pour lesquels elle est compétente depuis la loi du 07 août 2015. Au plus tard, jusqu'au 1er septembre 2017).

2.5 : Action sociale d'intérêt communautaire

2.6 : Assainissement d'intérêt communautaire

2.7 : Création et gestion de maisons de services au public

2.8 : Aménagement numérique : établissement et exploitation sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT

CONVENTIONS :

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la communauté de communes sur toutes les opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social. La communauté de communes pourra réaliser des prestations de services, à titre accessoire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 2: La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 décembre 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète de Bergerac,

Signé : Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (IC)

Délibérations successives du conseil communautaire de la CC Portes Sud Périgord, relatives à la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences conformément à l'article L.5214-16-IV du Code Général des Collectivités Territoriales :

- délibération n° 2015-87 du 30 novembre 2015 : première définition de l'IC suite à l'harmonisation des compétences de la CC sur l'ensemble de son territoire.

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales.

2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- zones d'activités d'intérêt communautaire :

- Dans le domaine du commerce, sont d'intérêt communautaire les actions de soutien aux activités commerciales conduites contractuellement avec la Région dans le cadre du développement du territoire, ainsi que le portage des actions en faveur du commerce de proximité et des circuits courts. Est d'intérêt communautaire l'étude et la réalisation d'une micro-signalétique de « services ».

- Dans le domaine agricole, est d'intérêt communautaire, le portage des actions de soutien aux exploitations agricoles et au milieu agricole.

- attributions d'aides et actions de soutien à la permanence des soins : maison de santé rurale pluridisciplinaire sur la commune d'Eymet.

Dans le domaine du tourisme :

Est d'intérêt communautaire l'installation de l'Office de Tourisme Communautaire sous statut associatif à qui elle délègue, par convention, les missions suivantes :

-Accueil et Information des Touristes.

-Promotion touristique du territoire en coordination avec l' A D T (Agence de développement touristique du Pays des Bastides), le C D T (Comité Départemental du tourisme) , le C R T (Comité régional du Tourisme), le P G B (Pays du Grand Bergeracois) etc...

-Mise en œuvre de la politique locale du tourisme, des programmes locaux de développement touristique et d'animation.

-Élaboration, promotion et commercialisation des produits touristiques en lien avec l'Office de Tourisme de Bergerac.

-L'animation et l'accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés du territoire.

Est d'intérêt communautaire l'instauration d'une taxe de séjour dont la communauté fixe la nature et les modalités de perception sur l'ensemble du territoire.

-Est d'intérêt communautaire l'étude et la réalisation de micro-signalétiques touristique et d'interprétation du patrimoine et la prise en charge de l'entretien des équipements mobiliers et des sentiers inscrits au PDIPR. »

Compétences Optionnelles

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- est d'intérêt communautaire la mise en place d'un programme de conservation du petit patrimoine bâti, portant sur les projets visibles de la voie publique et du chemin de randonnées inscrit au PDIPR.

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

- est d'intérêt communautaire l'Opération collective pour l'Amélioration de l'Habitat en Revitalisation Rurale (OPHAH-RR).

3 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- sont d'intérêt communautaire les voies classées comme telles au schéma des voies communautaires, à savoir :

1-les voies de bourg à bourg en empruntant les routes départementales, dont barreaux,

2-les voies de liaisons extérieures qui donnent accès à un autre bourg,

3-les voies d'accès aux zones d'activités économiques (zones définies comme économiques sur cartes communales ou PLU, sites de collecte agricole) et touristiques (accueil collectif de vacances, hôtels-hors chambres d'hôtes et gîtes),

4-les voies d'accès aux écoles, stades et salles polyvalentes,

5-Les autres voies figurants au schéma.

Un vade-mecum définissant l'étendue de la compétence transférée, la portée des interventions communautaires sur ces voies ainsi que leur administration et gestion, et les missions de la communauté de communes est joint à la présente délibération.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire :

Exercice de la compétence de l'action sociale sur tout le territoire, par un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) qui a deux missions essentielles :

-le portage des repas

-l'aide à domicile et l'accompagnement à domicile pour remplir les missions définies à l'article L 123-5 du code de l'action sociale et des familles, auprès des personnes âgées, et des invalides (permanents ou temporaires) afin de faciliter leur maintien à domicile :

- Prestation de service à l'entretien du cadre de vie,

- Accompagnements de vie sociale,

- Aide à l'autonomie fonctionnelle,

- Toutes aides aux enfants au domicile familial,

- Hébergement en foyer logement,

- Petit jardinage et petit bricolage,

Par ailleurs, le CIAS remplit une mission d'assistance aux habitants définie dans le code de l'action sociale et des familles, sous la tutelle du département, de la CAF, des services de l'état pour :

- l'instruction des dossiers d'aides sociales,
- l'accompagnement d'économie familiale, orientation et aide administrative,
- l'information des jeunes au travers d'un Point Information Jeunesse (PIJ).

5 - Assainissement :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'étude, l'élaboration et la révision des schémas communaux d'assainissement ,
- L'Assainissement Non Collectif,
le Service Public d'Assainissement Non Collectif est géré en régie. Ses missions consistent dans le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes, le contrôle de la bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées, ainsi que la faisabilité d'une filière autonome dans le cadre des certificats d'urbanisme. Le SPANC assurera également l'interface entre les administrés et l'agence de l'eau Adour Garonne pour les dossiers classés « points noirs » et susceptibles de bénéficier d'une aide financière.

6 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

-écoles maternelles et primaires : bâtiments et service des écoles.

-garderies périscolaires :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- les services de garderies périscolaires du matin et du soir, ainsi que les activités réalisées lors des pauses méridiennes.
- la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de garderie périscolaire, dans l'enceinte des bâtiments scolaires et périscolaires ,avec prise en charge de la rémunération du personnel concerné.

-Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la conception et la gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire,
- la prise en charge de la rémunération du personnel et intervenants extérieurs,
- l'acquisition, entretien et renouvellement du matériel spécifique.

- Restaurants scolaires

Est d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de restauration scolaire.

Pour des raisons d'organisation administrative, sur les communes d'Eymet, Fonroque et Razac d'Eymet, cette compétence est mise en œuvre à compter du 01/09/2016.

Transport scolaire

La compétence du transport scolaire est transférée à la Région à compter du 1^{er} septembre 2017.

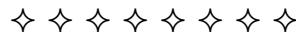
Dans ces conditions, les CC ou les syndicats de communes actuellement compétents dans ce domaine ne peuvent le rester que jusqu'à la mise en place par la Région d'une nouvelle organisation de ce service, et en tout état de cause, pas au delà du 1^{er} septembre 2017.

Est actuellement d'intérêt communautaire l'organisation des transports scolaires, par conventionnement avec le Conseil départemental de la Dordogne, pour la partie du territoire correspondant aux communes de : Bardou, Boisse, Conne de Labarde, Faurilles, Faux, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Saint-Aubin de Lanquais, Saint Cernin de Labarde, Saint Léon d'Issigeac, Saint Perdoux, Sainte-Radegonde.

L'accompagnement et la surveillance des élèves dans les cars scolaires relèvent également de l'intérêt communautaire, tels que définis dans le règlement du conseil départemental.

7 - Création et gestion de maisons de services au public :

Sont d'intérêt communautaire le pôle de services publics d'Eymet et la future maison des services à Issigeac.



ARRÊTÉ METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT OUEST BERGERACOIS (SD 24)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5210-1 à L.5211-62, L.5212-1 à L.5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°59 du 31 juillet 1996 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal de Développement du Pays de La Force – Montaigne – Gurson entre les communes de La Force, Bosset, Fraisse, le Fleix, les Lèches, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Géry, Fougueyrolles, Port- Sainte-Foy et Ponchapt, Saint-Antoine de Breuilh, Saint-Vivien, Villefranche de Lonchat, Carsac de Gurson, Minzac, Montpeyroux, Moulin Neuf, Saint-Géraud de Corps, Saint-Martin de Gurson, Saint-Méard de Gurson, Saint-Rémy sur Lidoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 novembre 2000, 20 juillet 2001, et 8 janvier 2002 autorisant respectivement les rattachements des communes de Vélines, Montazeau, Nastringues, Saint-Georges de Blancaneix, Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières et Lamothe-Montravel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 autorisant le transfert du siège sur la commune de Saint-Martin de Gurson ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 et 16 septembre 2002 autorisant respectivement le retrait de la commune de Moulin-Neuf dudit Syndicat Intercommunal et l'adhésion de la commune de Montcaret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 portant adhésion de la communauté de communes Dordogne-Eyraud-Lidoire en lieu et place des communes de la Force, Bosset, Fraisse, le Fleix, Lunas, , Prigonrieux, Saint-Georges de Blancaneix et Saint-Géry et sa transformation en syndicat mixte à la carte ainsi que le changement de dénomination en « Syndicat Mixte de Développement Ouest Bergeracois -SD 24- » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-14 du 31 mars 2004 portant adhésion de la commune de St Michel de Montaigne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-29 du 25 juin 2004 portant retrait de la commune des Lèches ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-39 du 6 juillet 2005 portant représentation-substitution de la communauté de communes Montaigne en Montravel pour les communes de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Fougueyrolles, Montazeau, Montcaret, Nastringues, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Vivien et Vélines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-59 du 26 janvier 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-62 du 26 janvier 2006 portant retrait de la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-104 du 16 novembre 2006, portant représentation de substitution de la communauté de communes de Montaigne en Montravel pour ses neuf communes membres à la suite de l'adhésion de la commune de Lamothe-Montravel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-36 du 30 août 2007 portant adhésion de St-Seurin-de-Prats et représentation de substitution de la communauté de communes Montaigne en Montravel pour ses dix communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant adhésion de St-Michel de Montaigne à la communauté de communes Castillon Pujols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121285 du 23 novembre 2012 portant création de communauté d'agglomération bergeracoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0008 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT sous-préfète de Bergerac ;

Considérant que la communauté de communes Catillon Pujols est substituée en application du mécanisme de représentation-substitution, au sein du SD 24 en lieu et place de la commune de St-Michel-de-Montaigne ;

Considérant que la communauté d'agglomération bergeracoise est substituée en application du mécanisme de représentation-substitution, au sein du SD 24 en lieu et place des communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix Lunas, Monfaucon, Prignonrieux, Saint Georges de Blancaneix, Saint Géry ;

Considérant que la communauté d'agglomération bergeracoise, les communautés de communes de Montaigne Montravel et Gurson et Castillon-Pujols (33) exercent les compétences dudit syndicat ;

Considérant qu'au titre de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales le syndicat doit être dissous de plein droit ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat ne sont pas intégralement réunies pour prononcer sa dissolution et qu'il convient de mettre fin à l'exercice de ses compétences ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de développement Ouest Bergeracois -SD 24- à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le SD24 conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le président du syndicat rend compte tous les trois mois au préfet de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 4 : La dissolution du SD 24 sera prononcée dès que les conditions de liquidation seront arrêtées et à réception du budget de liquidation.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SD 24, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise et les présidents des communautés de communes de Montaigne-Montravel et Gurson et de Castillon-Pujols (33) adhérentes au SD 24 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 24 décembre 2015
Pour le Préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac
Signé :Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





**Imprimé à la préfecture de la Dordogne,
Le Directeur de publication :
M. Jean-Marc BASSAGET
Secrétaire général de la préfecture**